

# **Dossier de presse**

Accord environnemental relatif à la gestion  
des véhicules hors d'usage (VHU)

Ministère de l'Environnement

Mercredi, le 15 mars 2006

## Cadre légal

**Directive 2000/53/CE** VHU du Parlement et du Conseil Européen du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (Journal officiel des Communautés européennes L 269/34 du 21.10.2000).

Cette directive a été transposée en droit national par le **règlement grand-ducal du 17 mars 2003** relatif aux véhicules hors d'usage (Mémorial A Nr. 39 du 31 mars 2003).

Sont concernés tous les **véhicules de la catégorie M1** (Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.)

et de la **catégorie N1** (Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.) qui constituent un déchet.

### Définition : Véhicule hors d'usage (VHU)

Tout véhicule, comme défini à l'article 2 point 2 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003:

- Le véhicule qui est en état de marche est considéré comme VHU à partir de l'instant où il est remis au point de reprise ou à l'installation de traitement.
- Le véhicule qui n'est plus en état de marche est considéré comme VHU lorsque la décision est prise que le véhicule n'est plus réparable pour des raisons techniques ou qu'il n'est plus réparé pour d'autres raisons. La réglementation nationale et communautaire en matière de transferts de déchets est applicable.

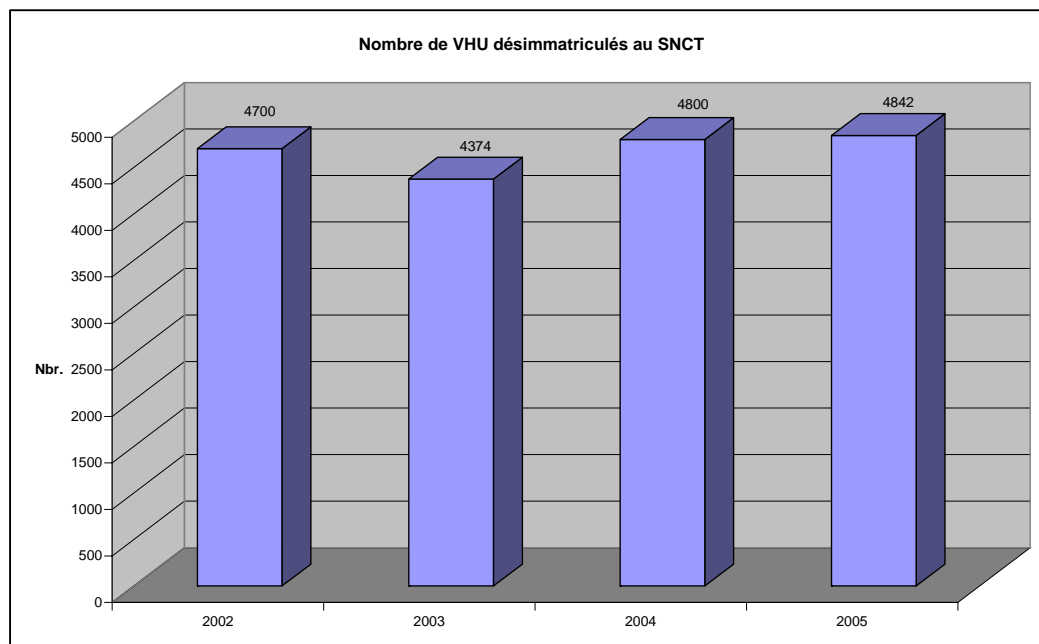
## Objectifs

Le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 fixe des mesures visant en priorité la

- 1) prévention des déchets en provenance des véhicules,
- 2) la réutilisation et
- 3) le recyclage des VHU ainsi que de leurs composants à fin de réduire la quantité de déchets pour assurer la protection de l'environnement.

## Statistiques

Le graphique ci-dessous montre le nombre de VHU qui ont été déclarés "détruits" au cours des 4 dernières années auprès de la Société Nationale de Contrôle Technique au Luxembourg :



## Obligations de reprise

L'obligation de reprise des VHU par les producteurs ou importateurs est réalisée par **la mise en place de minimum un point de reprise/installation de traitement** situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un pays limitrophe à condition que la distance à vol d'oiseau entre le point de reprise et la frontière luxembourgeoise soit inférieure à 40 km.

Suivant l'article 6 point 2 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003, **le propriétaire d'un véhicule qu'il destine à l'abandon est tenu de remettre ou de faire remettre le VHU, soit à un point de reprise en vue de son acheminement vers une installation de traitement, soit directement à une installation de traitement.**

En alternative, le propriétaire du VHU peut mandater un tiers (p.ex.: distributeur) pour remettre le VHU soit au point de reprise, soit directement à l'installation de traitement.

**Un certificat de destruction est délivré au propriétaire ou au dernier détenteur qui est essentiel à la désimmatriculation d'un VHU.**

Les certificats de destruction délivrés dans un autre Etat-membre sont reconnus et acceptés pour la désimmatriculation d'un VHU.

## Frais

A l'heure actuelle la **reprise gratuite** s'applique aux véhicules dont la **première immatriculation a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002**.

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2007** la reprise gratuite s'applique aussi aux véhicules dont la **première immatriculation a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002**.

La remise se fait **sans frais** pour le détenteur/propriétaire final du véhicule, **à condition que le véhicule en question contienne encore les composants essentiels à son fonctionnement**, notamment le moteur, la carrosserie, la boîte à vitesse, la direction, les composants électriques principaux et, le cas échéant, le pot catalytique **et à condition que le véhicule ne contienne pas de déchets étrangers** qui ont été ajoutés.

S'il s'agit des véhicules qui ont subi une modification à la superstructure d'origine (rajout de matériel supplémentaire à la carrosserie d'origine, p.ex. : frigos, etc.), le producteur ou l'importateur peut réclamer des frais éventuels pour le traitement de ces éléments rajoutés.

## Le traitement des VHU

### Définition

Toute activité intervenant après que le VHU a été remis à une installation de traitement, de dépollution, de démontage, de découpage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination des déchets broyés.

### Dépollution

La dépollution des VHU doit être effectuée selon la meilleure technologie disponible et en **enlevant un maximum de fluides et de composants polluants, nocifs ou dangereux**:

- retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfié
- retrait du catalyseur
- retrait ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser (p.ex.: Airbags)
- retrait, collecte et stockage séparés des carburants, des huiles de carter, des huiles de boîte de vitesse, des huiles de transmission, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, de l'antigel, des liquides de frein et des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que de tout autre fluide présent dans le VHU
- retrait de tous les composants contenant du mercure
- retrait des éléments contenant de l'amiante
- retrait des pièces étrangères au fonctionnement du véhicule
- retrait des pièces contaminées par des substances dangereuses

Au cas où certaines pièces du véhicule sont récupérées afin d'être réutilisées (p.ex moteur, boîtes à vitesse), les fluides de ces pièces ne sont pas à enlever. Ces pièces sont alors à démonter sans retard du véhicule et sont à entreposer dans une zone spécialement aménagée à cet effet.

### Eléments enlevés en vue de recyclage

- pneus
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium si ces métaux ne sont pas séparés au cours du broyage
- masses d'équilibrage
- jantes en aluminium
- verre

## Les objectifs suivants doivent être atteints:

- Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard:
  - porter le taux de réutilisation et de valorisation à un minimum de **85% en poids moyen** par VHU
  - porter le taux de réutilisation et de recyclage à un minimum de **80% en poids moyen** par VHU
  
- Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard:
  - porter le taux de réutilisation et de valorisation à un minimum de **95% en poids moyen** par VHU
  - porter le taux de réutilisation et de recyclage à un minimum de **85% en poids moyen** par VHU

## Informations aux acheteurs de véhicules

Les producteurs ou importateurs faisant partie des opérateurs économiques publieront les informations suivantes (p.ex.: site Internet)

- la conception des véhicules et de leurs composants en vue de leur capacité de valorisation et de recyclage
- le traitement des VHU, respectueux de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'extraction de tous les fluides et le démontage
- le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des VHU et de leurs composants
- les progrès réalisés dans le domaine de la valorisation et du recyclage en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'augmenter le taux de valorisation et de recyclage.

**Afin de mettre en pratique le règlement grand-ducal du 17 mars 2006 relatif aux véhicules hors d'usage, un accord environnemental a été élaboré entre les parties signataires.**